

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**S. (M.) (n° 3)**

**c.**

**OEB**

(Recours en interprétation)

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4187**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4052, formé par M. M. S. le 16 août 2018, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 15 novembre et la lettre du 3 décembre 2018 par laquelle le conseil du requérant a informé le Greffier du Tribunal que le requérant ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 26 juin 2018, le Tribunal a prononcé le jugement 4052, statuant sur la troisième requête formée par le requérant contre l'OEB. Le 16 août 2018, le requérant a formé un recours en interprétation de ce jugement. Le jugement 4052 portait sur les décisions des 18 février et 13 juin 2016 prises par le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Dans sa décision du 18 février 2016, le Président, s'écartant de la recommandation de la Commission de discipline, a considéré que la conduite du requérant constituait «une faute grave»\*

---

\* Traduction du greffe.

et lui a donc infligé la sanction maximale prévue à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, à savoir une réduction d'un tiers du montant de sa pension d'ancienneté. Le Président a également décidé que le requérant demeurerait «interdit d'accès en toute circonstance aux locaux de l'OEB»\*. Dans sa décision datée du 13 juin 2016, le Président a rejeté la demande de réexamen du requérant et maintenu sa décision antérieure (du 18 février 2016).

2. Dans le jugement 4052, le Tribunal a confirmé l'interdiction d'accès aux locaux de l'OEB et annulé les deux décisions du Président susmentionnées pour les motifs exposés au considérant 14, qui se lit comme suit :

«Le moyen du requérant selon lequel, dans la décision attaquée devant le Tribunal, le Président n'a pas tenu compte de la directive contenue dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration est fondé. Cette résolution exigeait du Président de l'Office qu'il étudie "la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation". Le fait que le Président, contrairement à cette directive du Conseil d'administration, n'a pas étudié cette possibilité avant d'adopter la décision attaquée, qui constituait la décision définitive dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée contre le requérant, constitue un vice substantiel qui rend illégale la décision attaquée.»

Le Tribunal a également déclaré ce qui suit au considérant 15 :

«[L]'affaire doit être renvoyée au Président de l'Office pour un nouvel examen, qui tiendra compte de la directive qui lui est adressée dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration.»

3. Dans son recours en interprétation, le requérant demande au Tribunal de préciser :

- a) si l'OEB avait compétence à son égard en tant qu'ancien fonctionnaire pour mener une enquête et engager une procédure disciplinaire contre lui; et

---

\* Traduction du greffe.

b) si le jugement 4052 supposait que l'enquête et la procédure disciplinaire devaient être reprises depuis le début et, dans l'affirmative, comment les éléments de preuve allaient être recueillis de manière impartiale et légale.

4. L'OEB demande au Tribunal de rejeter le recours en interprétation comme étant irrecevable.

5. Le recours en interprétation est irrecevable. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, «un recours en interprétation n'est [...] recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 1306, au considérant 2, 3014, au considérant 3, ou 3271, au considérant 4 [...])» (voir le jugement 3984, au considérant 10). Le dispositif du jugement 4052 ne présente aucune incertitude ou ambiguïté, et se lit comme suit :

- «1. La décision attaquée du 13 juin 2016 est annulée, de même que la décision antérieure du 18 février 2016.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB afin que le Président de l'Office entreprenne un nouvel examen, qui tiendra compte de la directive qui lui est adressée dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration du 16 mars 2016.
3. La conclusion dirigée contre l'interdiction d'accès aux locaux de l'OEB est rejetée.»

6. Dans le jugement 4052, le Tribunal a confirmé l'interdiction d'accès aux locaux de l'OEB, a annulé les deux décisions du Président susmentionnées des 18 février et 13 juin 2016 et a renvoyé l'affaire à l'OEB afin que le Président entreprenne un nouvel examen. Lors du nouvel examen de l'affaire du requérant qu'il doit entreprendre en exécution du jugement 4052, le Président devra, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, «étudie[r] la possibilité de faire appel à une instance externe de réexamen, d'arbitrage ou de médiation», conformément à la directive contenue dans la résolution CA/26/16 du Conseil d'administration, et il devra motiver sa décision. Par conséquent, la demande de précision présentée au point b) du considérant 3 ci-dessus est irrecevable. Toutes les démarches entreprises dans le cadre de

l'enquête et de la procédure disciplinaire ainsi que l'ensemble des mesures adoptées avant la décision du 18 février 2016 (de même que l'interdiction d'accès aux locaux de l'OEB) demeurent valables.

7. La demande de précision du requérant présentée au point a) du considérant 3 ci-dessus constitue une tentative de faire réexaminer une question sur laquelle il a déjà été statué dans le jugement 4052 et se heurte donc à l'autorité de la chose jugée.

8. En conséquence, le recours en interprétation est irrecevable et doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ